



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-01-23-00004

**portant mise en demeure des établissements Clément FAUGIER (SIRET 78651157600039)
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 31 janvier 1997 et du code de l'environnement.**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10 à L. 512-12, L. 514-5 et L. 541-15-3 à L. 541-15-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique numéro 2220 relative aux activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1997 autorisant la société Clément FAUGIER à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit le Logis du Roy, Zone Industrielle du Lac, à PRIVAS (07000) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 novembre 2024 demandant aux établissements Clément FAUGIER, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de leurs observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- incomplétude du schéma des réseaux d'alimentation et de collecte et du plan des égouts ;
- absence de dispositif de mesure sur le forage exploité par l'installation ;

- arrêt de fonctionnement de l'installation de méthanisation des rejets d'eaux résiduaires avant le rejet dans le réseau menant à la station d'épuration intercommunale ;
- non-respect des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral et la convention de rejet liant l'exploitant à la communauté de communes ;
- absence de réalisation des autocontrôles des rejets d'eaux résiduaires prévus par l'arrêté préfectoral ;
- absence de transmission des résultats des analyses des autocontrôles des eaux résiduaires ;
- présence de plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans être associés à des capacités de rétention ;
- absence de réalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des alinéas II et III de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- des articles 20 et 27 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1997 autorisant la société Clément FAUGIER à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit le Logis du Roy, Zone Industrielle du Lac, à PRIVAS (07000);
- des articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'incomplétude du schéma des réseaux d'alimentation et de collecte et du plan des égouts et l'absence de dispositif de mesure sur le forage exploité par l'installation exposent l'installation à une utilisation non maîtrisée de l'eau et au maintien de fuites ;
- l'arrêt de fonctionnement de l'installation de méthanisation des rejets d'eaux résiduaires avant le rejet dans le réseau menant à la station d'épuration intercommunale, le non-respect des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral et la convention de rejet liant l'exploitant à la communauté de communes, l'absence de réalisation des autocontrôles des rejets d'eaux résiduaires prévus par l'arrêté préfectoral, l'absence de transmission des résultats des analyses des autocontrôles des eaux résiduaires et la présence de plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans être associés à des capacités de rétention exposent l'installation à une pollution non contrôlée des eaux de surface et des sols ;
- l'absence de réalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire expose l'installation à un gaspillage alimentaire non maîtrisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les établissements Clément FAUGIER de respecter les dispositions des alinéas II et III de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, des articles 20 et 27 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1997 autorisant la société Clément FAUGIER à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit le Logis du Roy, Zone Industrielle du Lac à PRIVAS (07000) et des articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

Les établissements Clément FAUGIER, exploitant une installation de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit le Logis du Roy, Zone Industrielle du Lac, à PRIVAS (07000), sont mis en demeure de respecter les dispositions des alinéas II et III de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, des articles 20 et 27 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1997 autorisant la société Clément FAUGIER à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit le Logis du Roy, Zone Industrielle du Lac, à PRIVAS (07000) et des articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement, et ainsi de :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - mettre à jour le plan de ses réseaux en y ajoutant le réseau d'alimentation, les origines et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages d'épuration, les points de surveillance et les points de rejet ;
 - installer un compteur sur l'installation de pompage du forage exploité par l'installation et en assurer un relevé hebdomadaire ;
 - réaliser un examen de son déshuileur et en effectuer une vidange si nécessaire ;
 - effectuer les autocontrôles sur les rejets d'eaux résiduelles prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour établir un état des lieux des rejets de l'installation en vue de la modification de la convention de rejet qui lie l'installation avec la collectivité en charge du traitement des eaux usées industrielles du site.
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - aménager des rétentions de capacités adaptées pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
 - établir une convention de rejet avec la collectivité et se conformer au programme de surveillance et aux valeurs limites d'émission ;
 - transmettre les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduelles du site à l'inspection des installations classées par l'application GIDAF ;
 - réaliser un diagnostic du gaspillage alimentaire.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

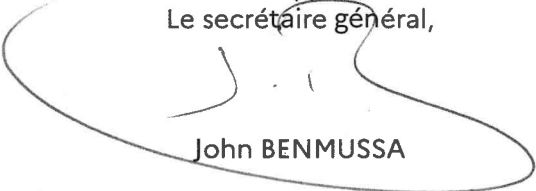
Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Privas, la directrice départementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux établissements Clément FAUGIER.

Fait à Privas, le **23 JAN. 2025**

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



John BENMUSSA